



Assemblée générale

Distr. limitée
17 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 20 de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

Afrique du Sud, Chine, Cuba, Guyana, Inde et Mexique : projet de résolution

Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : des secours à l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, à l'annexe de laquelle sont énoncés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et 52/12 B et rappelant les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social¹ sur le thème «La coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement», ainsi que la résolution 1999/63 du Conseil, en date du 30 juillet 1999,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général² sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, particulièrement dans le cadre du passage des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement,

Constatant l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport d'une aide humanitaire,

Soulignant que l'État touché est le premier responsable pour ce qui est de lancer, d'organiser, de coordonner et de mettre en oeuvre l'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter le travail des organismes d'aide humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les conséquences d'une catastrophe naturelle,

¹ Voir A/54/3 et Add.1, chap. VI, par. 5.

² A/54/154-E/1999/94 et Add.1.

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la multiplication et l'aggravation des catastrophes naturelles, qui causent d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans des sociétés vulnérables qui ne disposent pas des capacités voulues pour mener une action efficace en vue d'atténuer les répercussions à long terme desdites catastrophes sur les plans social, économique et écologique;

2. *Souligne* que l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle devrait être fournie conformément aux principes directeurs énoncés à l'annexe de sa résolution 46/182 et en accordant à ces principes la place qu'ils méritent, et que cette aide devrait être définie en fonction des problèmes et des besoins humains résultant d'une catastrophe donnée;

3. *Engage* les États à adopter, s'ils ne l'ont encore fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, parmi lesquelles des mesures préventives, y compris en ce qui concerne la réglementation du bâtiment, ainsi que la planification préalable et la création de capacités dans le domaine des interventions en cas de catastrophe, et prie la communauté internationale, à cet égard, de continuer d'aider les pays en développement lorsque ceux-ci en ont besoin;

4. *Souligne* la nécessité de renforcer l'action menée à tous les niveaux, y compris à l'échelon national, pour sensibiliser les populations au problème des catastrophes naturelles et améliorer les systèmes de prévention, de planification préalable et d'alerte rapide, ainsi que la coopération internationale face aux situations d'urgence, des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement, compte tenu de l'ensemble des répercussions des catastrophes naturelles, des besoins humanitaires qu'elles créent et des demandes formulées par les pays touchés, selon le cas;

5. *Engage* le Secrétaire général adjoint à l'aide humanitaire et Coordonnateur des secours d'urgence, les membres du Comité permanent interorganisations et les autres membres du système des Nations Unies à déployer des efforts supplémentaires pour promouvoir la planification préalable des interventions aux niveaux international, régional et national et pour donner plus d'efficacité à la mobilisation et à la coordination de l'aide humanitaire du système des Nations Unies face aux catastrophes naturelles, notamment en implantant des équipes de réserve des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe dans toutes les régions et en développant ces équipes afin qu'y figurent, comme il convient, un plus grand nombre de représentants des pays des régions de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu du fait que ces représentants sont financés par les pays participants;

6. *Engage également* le Programme des Nations Unies pour le développement à s'efforcer encore davantage de renforcer les activités opérationnelles et la création de capacités en vue de l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles, de la prévention et de la planification préalable, compte dûment tenu de l'évolution de la stratégie globale visant à maximiser la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les catastrophes naturelles;

7. *Invite* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les autres organismes concernés, tenant dûment compte de l'évolution de la stratégie globale visant à maximiser la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les catastrophes naturelles, à renforcer le soutien qu'elles offrent aux équipes des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe, qui sont envoyées dans les pays à la demande des gouvernements et dirigées par le coordonnateur résident des Nations Unies;

8. *Rappelle* l'examen de la question des catastrophes naturelles qui figure dans le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³, tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999, et encourage les nouvelles utilisations des techniques de l'espace aux fins de la prévention, de l'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles et de la gestion des opérations en cas de catastrophe, prenant note à cet égard de la création du Réseau mondial d'information en matière de catastrophes;

9. *Prend acte* de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à envisager de le faire;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts novateurs tendant à lier les différentes phases de l'aide internationale, depuis les activités de secours jusqu'aux activités de relèvement, telles que la Mission conjointe Bureau de la coordination des affaires humanitaires/Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour l'enfance/Organisation mondiale de la santé/Organisation panaméricaine de la santé en matière d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement, entreprise dans tous les pays touchés par l'ouragan Mitch, et souligne qu'il importe d'assurer une évaluation et un suivi adéquats de ces approches en vue de les approfondir et de les appliquer à d'autres catastrophes;

11. *Engage* les gouvernements, agissant en particulier par l'intermédiaire de leurs organismes d'intervention en cas de catastrophe, des organisations du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes de continuer de coopérer comme il convient avec le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence pour maximiser l'efficacité des mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles, en se fondant notamment sur les besoins humanitaires, depuis la phase des secours jusqu'à celle du développement;

12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, à cet égard, de solliciter les apports nécessaires à l'optimisation et à la diffusion de listes des organisations chargées de la protection civile et des interventions d'urgence à tous les niveaux, accompagnées d'inventaires actualisés des ressources disponibles, dont on puisse se servir en cas de catastrophe naturelle, ainsi que l'information, notamment sous forme de manuels, sur laquelle puisse se fonder la coopération internationale s'agissant des mesures à prendre pour faire face aux catastrophes naturelles;

13. *Souligne* qu'il convient d'entreprendre des actions de coopération internationale particulières pour renforcer et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales et, selon le cas, des capacités régionales et sous-régionales des pays en développement aux fins de la préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe, qui peuvent être disponibles à proximité plus immédiate du lieu d'une catastrophe et utilisables selon des modalités plus rationnelles et à un moindre coût;

14. *Note* que la phase de transition postérieure aux catastrophes naturelles est souvent excessivement longue et caractérisée par un certain nombre de lacunes et que les gouvernements, agissant en coopération avec les organismes de secours, selon les besoins, au moment de planifier les moyens de faire face aux besoins immédiats, devraient envisager ces besoins dans l'optique du développement durable chaque fois qu'une telle approche est possible;

³ A/CONF.184/6.

15. *Souligne* qu'il convient de continuer de fournir des fonds suffisants et de débloquer rapidement des crédits pour faire face aux catastrophes naturelles, afin de contribuer à un relèvement complet dans des délais aussi courts que possible;

16. *Souligne également*, à cet égard, que les contributions faites au titre de l'aide humanitaire destinée à faire face aux catastrophes naturelles ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ou aux situations humanitaires complexes;

17. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans la résolution 54/95 du 8 décembre 1999 tendant à ce qu'il lui soumette, au début de l'année 2000, des propositions concrètes visant à renforcer le fonctionnement et l'utilisation du Fonds central autorenouvelable d'urgence et, à cet égard, invite le Secrétaire général à envisager d'utiliser de façon plus active le Fonds pour le mettre au service d'interventions destinées à faire face à des catastrophes naturelles en temps utile et avec des moyens suffisants;

18. *Invite* le Secrétaire général à envisager de nouveaux moyens novateurs permettant d'intervenir en cas de catastrophe naturelle en temps utile et avec des moyens suffisants, notamment en mobilisant de nouvelles ressources auprès du secteur privé;

19. *Invite* le Conseil économique et social, à sa session de fond de 2000, dans le cadre du suivi de ses conclusions concertées 1999/1, d'étudier des moyens de renforcer encore l'efficacité de la coopération et de la coordination internationales en vue de fournir en temps voulu une aide humanitaire adéquate pour faire face à des catastrophes naturelles;

20. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier des mécanismes novateurs permettant d'améliorer les mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles et à d'autres situations d'urgence, notamment en remédiant à tous déséquilibres géographiques et sectoriels éventuellement constatés dans le cadre de ces interventions, ainsi que des moyens d'utiliser plus efficacement les organismes nationaux d'intervention d'urgence, compte tenu de leurs avantages comparatifs et de leurs domaines de spécialisation, ainsi que des arrangements existants, et à lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session, au titre du point intitulé «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale», en vue, notamment, d'apporter une contribution au rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles qui lui sera présenté à sa cinquante-sixième session au titre du point intitulé «Environnement et développement durable».
